

Rapport annuel d'activité du Tribunal des conflits pour l'année 2014

Un site spécifique dédié au Tribunal des conflits, créé en 2011, comporte, outre la présentation de cette juridiction, l'ensemble des décisions rendues pendant l'année, avec l'indication de la question de compétence posée et le texte des conclusions des commissaires du gouvernement, ainsi que, pour les décisions fichées, un commentaire exposant la solution retenue et la situant dans son contexte jurisprudentiel. Ce site a évolué et a été doté d'un moteur de recherche permettant de se référer aux précédents cités.

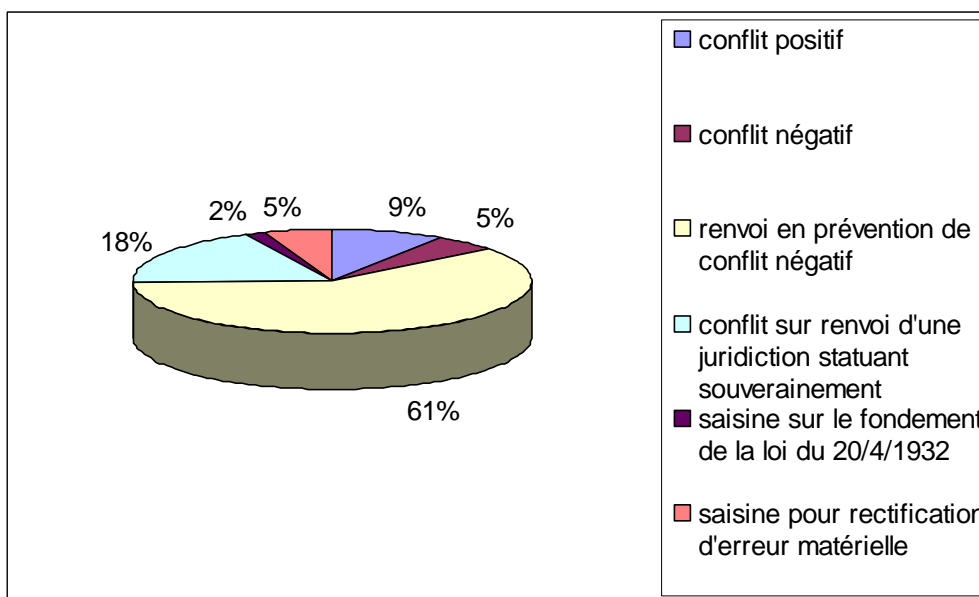
Le rapport annuel se bornera donc à un commentaire des données d'activité du Tribunal des conflits, avec les observations que ces données permettent de faire.

Affaires enregistrées

Pour l'année 2014, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 55 (contre 42 en 2013) dont:

- 5 conflits positifs (4 en 2013) ;
- 3 conflits négatifs (6 en 2013) ;
- 10 conflits sur renvoi d'une juridiction statuant souverainement (article 35) : 9 émanent du Conseil d'Etat (4 en 2013), et 1 de la Cour de cassation (2 en 2013) ;
- 33 conflits en prévention de conflit négatif (23 en 2013) ;
- 1 saisine sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (2 en 2013) ;
- 3 saisines pour rectification d'erreur matérielle (REM).

Répartition des affaires enregistrées par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2014



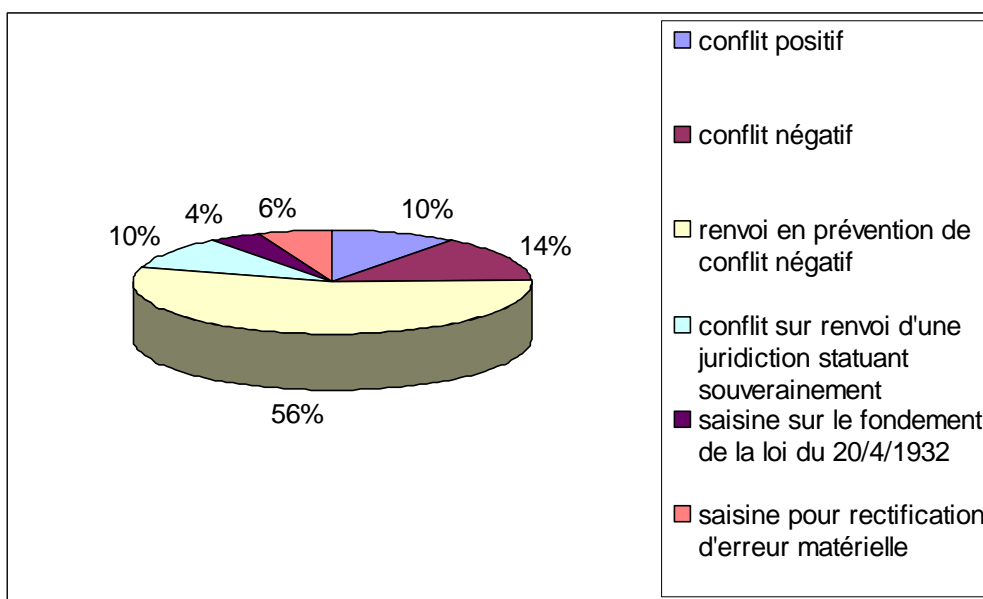
Ainsi, le Tribunal des conflits a été saisi en prévention de conflits négatifs dans environ 60% des cas. Il importe de relever que les 10 saisines par les juridictions suprêmes (contre 6 l'année précédente), soit 18%, indiquent que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont connu de litiges qui présentaient à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, ce qui paraît traduire une complexification de certains contentieux. Près de 9% des affaires enregistrées résultent d'une élévation du conflit par les préfets.

Décisions rendues

Sur les 49 décisions rendues en 2014, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 5 conflits positifs (5 également en 2013) ;
- 7 conflits négatifs (contre 2 en 2013) ; la requête a été rejetée à trois reprises ; le Tribunal s'est prononcé à deux reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire, une fois en faveur du juge administratif et une fois en jugeant que le litige relevait pour partie d'un ordre et pour partie de l'autre ;
- 5 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence, émanant du Conseil d'Etat (en 2013, 4 provenant du Conseil d'Etat, 8 de la Cour de cassation) ; le Tribunal des conflits s'est prononcé à chaque fois en faveur de la compétence du juge judiciaire ;
- 27 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif (26 en 2013), qui émanent le plus souvent des juridictions de l'ordre administratif : 21 décisions en 2014 (25 en 2013), dont 19 en faveur de la compétence du juge judiciaire, contre 6 affaires jugées en 2014 sur renvoi de juridictions de l'ordre judiciaire (1 en 2013), dont 5 dans le sens de la compétence du juge administratif ;
- 2 saisines sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (1 en 2013). Le Tribunal a jugé au fond une affaire et a rejeté l'autre requête au motif que les conditions fixées pour qu'il puisse régler le litige n'étaient pas remplies ;
- 3 requêtes en rectification d'erreur matérielle (1 en 2013).

**Répartition des affaires jugées par le Tribunal des conflits
selon le type de saisine pour l'année 2014**

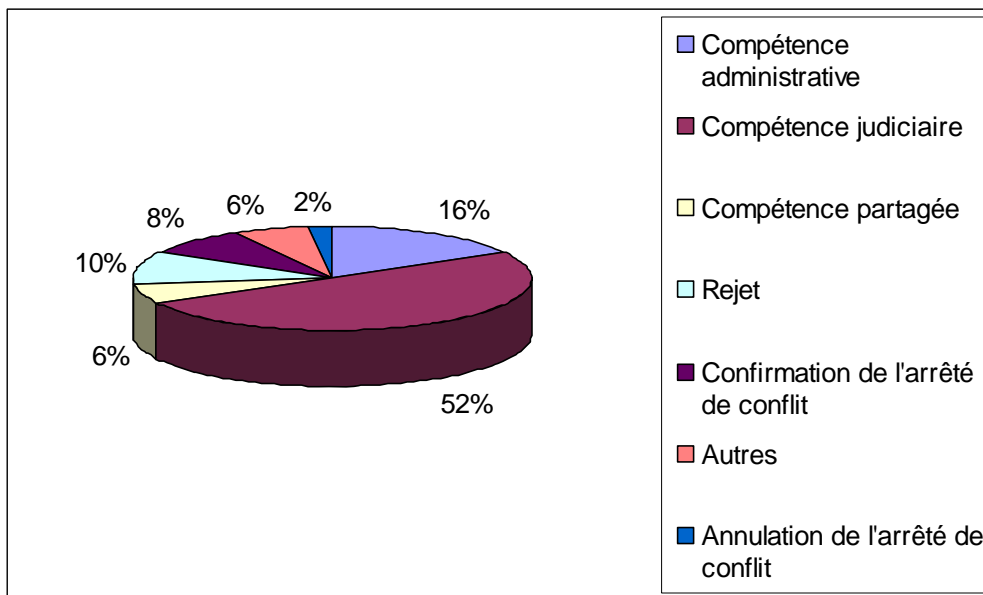


Globalement, environ 60% de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.

Comme cela a déjà été noté, le cas de saisine le plus usité est bien celui prévu par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, puisque le Tribunal des conflits a été amené à se prononcer en prévention de conflit négatif dans plus de 55% des cas. Sur le nombre d'affaires ainsi soumises au Tribunal, 77% provenaient des juridictions administratives.

5 affaires jugées, soit moins de 10%, l'ont été à la suite d'une élévation de conflit par les préfets.

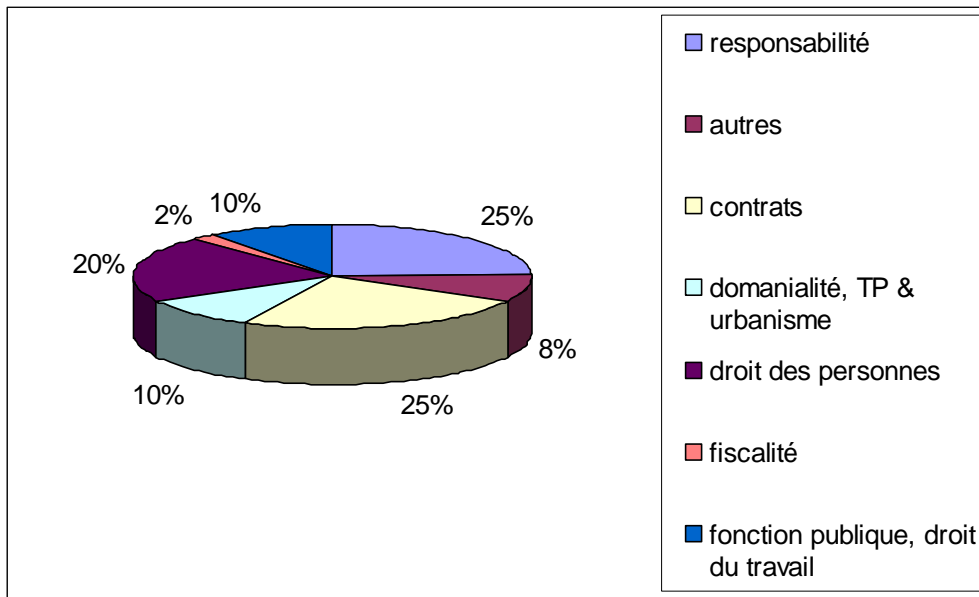
Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits pour l'année 2014



Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits :

Concernant les matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au cours de l'année 2014, on peut relever que les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, d'abord la question liée à la matière contractuelle (25% des conflits), puis le domaine de la responsabilité (25%), puis ceux relatifs au droit des personnes (20%), à la domanialité et aux travaux publics (10%), à la fonction publique et au droit du travail (10%), et enfin le domaine de la fiscalité.

**Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits
au cours de l'année 2014**



Remarques générales

Les données relatives à l'activité du Tribunal en 2014 appellent deux séries de remarques.

1/ L'augmentation du nombre des affaires enregistrées a conduit à accroître le nombre d'affaires restant à juger au 31 décembre 2014 (21, contre 15 au 31 décembre de l'année précédente). Mais le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2014, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, a été un peu amélioré, puisqu'il s'est établi à 5 mois en moyenne, contre 6,2 mois en 2013.

Le stock du début d'année 2015 correspondait à environ 4 mois d'activité.

2/ Les décisions rendues font apparaître, dans la majorité des cas, une méconnaissance de leur compétence par les juridictions judiciaires.

D'une part, en effet, la compétence administrative a été confirmée dans 4 des 5 affaires de conflit positif qui arrivent au Tribunal après rejet, par la juridiction judiciaire, du déclinatoire de compétence. D'autre part, et surtout, il apparaît que 95% des affaires soumises au Tribunal des conflits par les juridictions administratives – lesquelles représentent près de 80% des renvois en prévention de conflit négatif - ont en définitive été renvoyées aux juridictions judiciaires. Il s'en déduit que celles-ci, qui avaient été initialement saisies, avaient décliné à tort leur compétence dans un grand nombre de litiges.

Sans doute faut-il relativiser la portée de ce constat, compte tenu du nombre relativement réduit de dossiers sur lesquels il porte. Mais il convient de souligner qu'il ne fait que confirmer ce qui avait été constaté les années précédentes.